

2018/1193

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Service Sectorisé
Éducation
Tél : 04 66 56 11 14
Réf : CC/LR/AG/BG/2018.001

Objet : Règlement intérieur de la Restauration Scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur les Communes d'Alès, Vézénobres, Bagard, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Césaire de Gauzignan, Martignargues, Saint Etienne de l'Olm, Lézan, Deaux, Cruviers Lascours, Brignon, Boucoiran, Méjannes les Alès, Ners, Saint Jean du Gard, Saint Just et Vacquières, St Hippolyte de Caton, Seynes, Euzet, Saint Julien les Rosiers, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Jean de Valériscle, Saint Florent sur Auzonnet, Les Mages, Le Martinet – Abroge et remplace les Arrêtés n°2017/2043 en date du 25 juillet 2017 - n°2017/2092 – n°2017/2093 – n°2017/2095 en date du 7 août 2017 et n°2017/2292 en date du 31 août 2017

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération C2017_02_12 du Conseil de Communauté en date du 5 janvier 2017 donnant délégations au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée par la Délibération C2018_04_18 du Conseil de Communauté en date du 5 avril 2018 ;

Vu les Arrêtés n°2017/2043 en date du 25 juillet 2017 - n°2017/2092 – n°2017/2093 – n°2017/2095 en date du 7 août 2017 et n°2017/2292 en date du 31 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'établir un nouveau règlement intérieur de la Restauration Scolaire afin de prévoir notamment les conditions d'inscriptions des Communes d'Alès, Vézénobres, Bagard, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Césaire de Gauzignan, Martignargues, Saint Etienne de l'Olm, Lézan, Deaux, Cruviers Lascours, Brignon, Boucoiran, Méjannes les Alès, Ners, Saint Jean du Gard, Saint Just et Vacquières, St Hippolyte de Caton, Seynes, Euzet, Saint Julien les Rosiers, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Jean de Valériscle, Saint Florent sur Auzonnet, Les Mages, Le Martinet

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace les Arrêtés n°2017/2043 en date du 25 juillet 2017 n°2017/2092 – n°2017/2093 – n°2017/2095 en date du 7 août 2017 et n°2017/2292 en date du 31 août 2017 ;

ARTICLE 1 :

Il est établi un nouveau règlement intérieur de la Restauration Scolaire de la Communauté Alès Agglomération sur les Communes d'Alès, Vézénobres, Bagard, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Césaire de Gauzignan, Martignargues, Saint Etienne de l'Olm, Lézan, Deaux, Cruviers Lascours, Brignon, Boucoiran, Méjannes les Alès, Ners, Saint Jean du Gard, Saint Just et Vacquières, St Hippolyte de Caton, Seynes, Euzet, Saint Julien les Rosiers, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Jean de Valériscle, Saint Florent sur Auzonnet, Les Mages, Le Martinet dont le texte intégral figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 AOUT 2018

Le Président

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ ALES AGGLOMÉRATION SUR LES COMMUNES
d'Alès, Vézénobres, Bagard, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Césaire de Gauzignan,
Martignargues, Saint Etienne de l'Olm, Lézan, Deaux, Cruviers Lascours, Brignon, Boucoiran,
Méjannes les Alès, Ners, Saint Jean du Gard, Saint Just et Vacquières, St Hippolyte de Caton,
Seynes, Euzet, Saint Julien les Rosiers, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Jean de
Valériscle, Saint Florent sur Auzonnet, Les Mages, Le Martinet**

INTRODUCTION

La Restauration Scolaire est un service public administratif facultatif de la Communauté Alès Agglomération soumis au principe de libre administration des collectivités territoriales. Avec les accueils du matin, de l'interclasse et du soir, la Restauration Scolaire est l'un des services offerts par la Communauté Alès Agglomération aux familles au titre des activités périscolaires. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps :

- pour se nourrir,
- pour se détendre,
- de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la surveillance d'une équipe constituée d'agents de la collectivité.

ORGANISATION

Les repas sont fabriqués en Cuisine Centrale, par un prestataire extérieur, dans le cadre d'un marché public.

Les repas sont livrés dans les restaurants scolaires selon la technique de la liaison froide ou chaude.

LES MENUS

- a) Les repas sont constitués de 5 composantes : un hors-d'œuvre, un plat protidique et son accompagnement (légume ou féculent), un fromage ou un produit lacté et un fruit ou un dessert. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du Ministère de la Santé.
- b) Les allergies : les enfants présentant une allergie alimentaire font l'objet d'un accueil spécifique (voir article 5).
- c) Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, les enfants sont invités à goûter chaque plat, c'est pourquoi le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout, sans pour autant les obliger.
- d) Les menus peuvent être consultés sur le site « Espace Famille ».
- e) En cas d'incidents (panne de four ou d'armoire froide, difficulté de livraison...) une ou plusieurs composantes du menu du jour peuvent être remplacées par celles du stock secours.
- f) En cas de grève, le menu initial pourra être modifié. Il sera alors remplacé par un menu unique convenant à tous les convives (repas froid sans viande).

ARTICLE 1 : Critères d'admission

L'accès aux restaurants scolaires est exclusivement réservé aux élèves, capables de s'alimenter seuls, scolarisés dans les écoles publiques des communes situées sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous mentionnées.

CAPACITÉS D'ACCUEIL

a) Nombre de places disponibles dans les restaurants scolaires

Pour des raisons de sécurité, considérant les taux d'encadrement nécessaires et la capacité d'accueil limitée des équipements, l'accès des usagers aux restaurants scolaires pourra être refusée. Il est néanmoins entendu que la Communauté Alès Agglomération s'efforcera d'éviter au maximum la mise en œuvre de ces mesures de limitation, sans pour autant s'exonérer des contraintes administratives et financières imposées au service de restauration scolaire. Le Service Restauration Scolaire aura la responsabilité de l'optimisation de la gestion des capacités des restaurants, au jour le jour, en fonction des possibilités et des situations particulières imprévues à prendre en compte.

Restaurants Scolaires	
Désignation	Capacité / Nombre d'enfants
Espace Cazot - ALES	77 maternelles / 130 élémentaires
Romain Rolland - ALES	104 maternelles / 112 élémentaires
Mas Sanier - ALES	64 maternelles / 124 élémentaires
Panséra - ALES	24 maternelles / 82 élémentaires
Près St Jean - ALES	72 maternelles / 186 élémentaires
Germain David - ALES	54 maternelles / 152 élémentaires
Claire Lacombe - ALES	152 maternelles / 192 élémentaires
Restaurant - LEZAN	70 enfants
Restaurant - SAINT JEAN DE CEYRARGUES	36 maternelles / 24 élémentaires
Restaurant - MARTIGNARGUES	50 élémentaires
Restaurant - VEZENOBRES	50 maternelles / 60 élémentaires
Restaurant - BRIGNON	39 maternelles
Restaurant - BOUCOIRAN	18 maternelles / 32 élémentaires
Restaurant - CRUVIERS LASCOURS	60 élémentaires
Restaurant - DEAUX	32 maternelle et élémentaire
Restaurant - NERS	32 maternelles / 48 élémentaires
Restaurant - MEJANNES LES ALES	32 maternelles / 48 élémentaires
Restaurant - BAGARD	45 maternelles / 100 élémentaires
Restaurant - SAINT JEAN DU GARD	24 maternelles / 44 élémentaires
Restaurant - SAINT JUST ET VACQUIERES	45 maternelle et élémentaire

Restaurant ROUSSON	72 maternelles / 124 élémentaires
Restaurant SAINT FLORENT SUR AUZONNET	35 maternelles et élémentaires
Restaurant SAINT JEAN DE VALERISCLE	80 maternelles et élémentaires
Restaurant SAINT JULIEN DE CASSAGNAS	80 maternelles et élémentaires
Restaurant LES MAGES	100 maternelles et élémentaires
Restaurant SAINT JULIEN LES ROSIERS	72 maternelles / 112 élémentaires
Collège LE MARTINET	45 maternelles et élémentaires

Les capacités d'accueil des restaurants sont définies par une commission de sécurité. En cas de besoin le service se garde le droit de modifier l'affectation du restaurant en cours d'année scolaire.

b) Encadrement

Il n'existe aucun texte légal ou réglementaire fixant le taux d'encadrement des enfants présents en cantine scolaire non déclarée dans le cadre d'un projet éducatif de territoire. Toutefois, pour des raisons de sécurité et de qualité, la Communauté Alès Agglomération a pour objectif de suivre les dispositions de l'article R. 227-16 du Code de l'Action et des Familles, à savoir :

- 1 agent pour 14 mineurs âgés de moins de 6 ans,
- 1 agent pour 18 mineurs âgés de 6 ans ou plus.

c) Inscription

L'inscription à la restauration scolaire des écoles publiques de la Communauté Alès Agglomération est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.

Toutefois, il est précisé que la Communauté Alès Agglomération ne peut garantir l'accès au service à l'ensemble des enfants scolarisés en cas de forte demande d'inscription, compte tenu des capacités d'accueil limitées des cantines scolaires (règles ERP, taux d'encadrement, etc).

De ce fait, les dossiers d'inscription seront traités par ordre d'arrivée (à date de dépôt du dossier complet). Une fois la capacité d'accueil des cantines atteinte, une liste d'attente sera constituée.

Des dérogations exceptionnelles et proportionnées à l'inscription par ordre d'arrivée pourront être effectuées en fonction de cas particuliers, et ce à la lumière des dispositions de l'article L131-13 du Code de l'Education et de la Décision du Conseil d'État du 10 mai 1974, n°88032 88148, Denoyez et Chorques.

ARTICLE 2 : Transports

Un service de transport par bus est organisé pour les enfants entre l'école d'origine et le restaurant scolaire pour certains sites.

La Communauté Alès Agglomération ne dispose pas d'un service de transport adapté aux enfants de moins de 3 ans. Il appartiendra donc aux parents concernés de tout mettre en œuvre pour permettre le transport, dans de bonnes conditions de sécurité, de leur(s) enfant(s) de l'école d'origine au restaurant scolaire, puis du restaurant scolaire à l'école d'origine.

ARTICLE 3 : Modalités d'admission

L'admission de l'enfant est soumise à une inscription administrative auprès du Service de la Restauration Scolaire située à Mairie Prim' - Rue Michelet - 30100 ALES qui affecte le restaurant d'accueil en fonction de l'école fréquentée par l'enfant.

Les inscriptions pour la cantine scolaire débuteront le premier jour ouvrable après la fin de l'année scolaire.

Important : l'inscription est une phase administrative qui permet aux parents d'accéder à la gestion des commandes de repas décrite ci-après. Elle ne constitue aucunement pour les familles un droit d'accès automatique aux restaurants scolaires.

L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours et n'est pas reconductible.

Aucune inscription ne pourra être faite tant que des factures impayées subsistent sur l'année précédente.

La validité de l'inscription est soumise à la communication au service de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Après l'inscription, toute modification intervenue dans les éléments communiqués au service (adresse, allergie...) devra être communiquée au service sous peine d'invalider l'inscription.

Le service confirmera l'inscription avant la rentrée scolaire et au cas par cas en cours d'année.

Les enfants qui ne seront pas présents à l'école le matin ne pourront pas se présenter pour bénéficier de la restauration scolaire.

ARTICLE 4 : Qualité des repas

Les repas servis par les restaurants scolaires respectent les préconisations du GEMRCN applicables aux enfants âgés de 3 ans et plus. Il est ainsi entendu qu'aucun repas proposé ne pourra spécialement être élaboré pour les besoins nutritionnels des enfants âgés de moins de 3 ans.

ARTICLE 5 : Santé

Le personnel ne pourra en aucun cas administrer un médicament nécessitant la réalisation d'un geste médical spécifique.

Les parents doivent indiquer sur le dossier d'inscription si leur enfant suit un régime alimentaire.

Les enfants dont l'état de santé ne permet pas une alimentation normale ou demande des soins particuliers, ne pourront être admis que sur dérogation de la Communauté Alès Agglomération et sous réserve des possibilités de service.

Un protocole d'accueil individualisé sera signé entre la famille, la Communauté Alès Agglomération, le service de médecine scolaire et la direction de l'école, au vu du certificat médical fourni par la famille.

La Communauté Alès Agglomération ne fournira pas le repas pour ces enfants, celui-ci sera à la charge des familles qui devront également fournir les matériels permettant la prise sans risque de ce repas.

La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de refuser l'accès à la Restauration Scolaire en cas d'allergies non signalées ou si les parents refusent la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé.

En cas de maladie ou d'accident, le responsable informe immédiatement l'autorité médicale compétente, les parents et les responsables du service.

Un tarif d'accueil sera facturé pour les enfants ayant un PAI avec panier repas.

ARTICLE 6 : Fréquentation

Les jours de fréquentation doivent être fixés d'avance et ne peuvent être modifiés qu'avec un délai préalable mentionné à l'article 7 du présent règlement.

La restauration scolaire étant une activité périscolaire, l'équipe enseignante ayant la charge des enfants durant le temps scolaire n'a aucune obligation de signaler les absences ou présences des convives ; les commandes ou les annulations de repas doivent être faites par la famille de l'enfant selon les modalités définies à l'article 7.

ARTICLE 7 : Modalités

Toute demande de réservation ou annulation de repas doit être effectuée au service au plus tard dans les délais minimum suivants :

- le jeudi à 12h dernier délai pour la semaine suivante,
- soit le jeudi pour le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Attention : En période de vacances scolaires, aucune réservation ou annulation ne pourra être effectuée sur le site «Espace Famille» le premier et dernier jour d'ouverture.

En cas de force majeure (accident familial...), tout usager pourra exceptionnellement contacter par téléphone le service qui étudiera le problème au cas par cas 48h avant la date de réservation (jour ouvrable et scolaire).

En cas de réservation hors délai ou de présence supplémentaire sans réservation, Alès Agglomération appliquera une pénalité sur le prix du repas.

En cas d'annulation hors délai ou de non consommation sans justificatif la Communauté Alès Agglomération appliquera une pénalité sur le prix du repas à partir du 2ème jour.

ARTICLE 8 : Absences

Les absences des élèves devront être signalées par leur famille selon les modalités décrites à l'article 7. En cas d'absence, même justifiée, tout repas commandé correspondant au premier jour d'absence est dû par la famille.

Après commande de repas toute autre absence non signalée par la famille au service provoquera la facturation du repas.

L'absence prolongée sans justification des familles peut provoquer la résiliation de l'inscription.

ARTICLE 9: Tarifs

Le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération fixe annuellement les tarifs de la restauration scolaire et des accueils pour l'année scolaire.

ARTICLE 10 : Prises en charge

Les usagers devront se renseigner auprès de leur commune de résidence afin de connaître les possibilités d'un tarif réduit auprès du Centre Communal d'Action Sociale. Les familles bénéficieront d'un tarif réduit du montant de cette aide à compter du jour de réception de l'avis de prise en charge et jusqu'à la date de fin de validité.

IMPORTANT : l'application de cette prise en charge est soumise au bon respect des règles gérant la modification des commandes. Les autres aides seront intégrées dans la facturation en fonction de leur nature et de leur modalité de paiement.

ARTICLE 11 : Paiement

La participation financière des rationnaires est exigible en fin de mois, sur la base du nombre de repas commandés.

Le paiement doit être effectué entre le 10 et le 20 du mois suivant.

Les paiements s'effectueront en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et pourront être adressés au service de la restauration scolaire par courrier.

Dans tous les cas, le talon d'identification de la facture devra accompagner le règlement.

Les paiements pourront aussi être effectués par télé-paiement sur le site internet « Espace Famille ».

ARTICLE 12 : Défaut de paiement

Les factures impayées feront l'objet de rappel. A défaut de paiement à l'échéance portée sur le rappel, un titre de recette individuel sera émis à l'encontre de l'usager.

Dans le cas d'une dette importante et après examen du dossier, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de suspendre l'inscription des rationnaires.

Toute dette impayée entraînera un refus d'inscription l'année suivante.

ARTICLE 13 : Contestation de factures

Toute contestation de facturation devra être faite, par écrit au service, en apportant toute preuve utile à la compréhension de la contestation pour une éventuelle rectification avant la date d'échéance des rappels.

Aucune contestation ne sera recevable après mise en perception de la facture.

En tout état de cause, l'usager ne pourra pas effectuer un paiement partiel avant autorisation écrite du service restauration scolaire, confirmant la rectification de la facture.

ARTICLE 14 : Principe

La Communauté Alès Agglomération assurera la prise en charge et la surveillance des enfants rationnaires en fonction des horaires des écoles, pendant le repas et l'interclasse.

ARTICLE 15 : Effets personnels

La Communauté Alès Agglomération n'est pas responsable des vols et pertes d'effets ou d'objets personnels des enfants pouvant survenir pendant cette période.

ARTICLE 16 : Mission éducative de la restauration scolaire

Les personnels de service et les intervenants chargés de la restauration auront pour mission d'aider les enfants à manger et contribueront à éduquer leur goût.

Des animations autour des thèmes culinaires seront organisées ponctuellement en liaison avec les personnels, les enseignants volontaires et la société prestataire de service.

L'organisation des services de repas tiendra compte de ces objectifs éducatifs.

ARTICLE 17 : Menus

Les menus servis aux enfants seront communiqués aux familles au début de chaque mois. Le menu étant donné à titre indicatif le service se donne le droit d'y apporter des modifications nécessaires tout en respectant l'équilibre alimentaire.

ARTICLE 18 : Surveillance de l'interclasse

Durant la période de l'interclasse, les enfants seront pris en charge par les agents de la Communauté Alès Agglomération jusqu'à la reprise de service des professeurs d'école.

ARTICLE 19 : Sanctions

Le moment du repas doit être un moment de convivialité et de respect mutuel.
 Si un enfant se signale par sa mauvaise conduite, la famille recevra par écrit l'avis de la sanction décidée par la Communauté Alès Agglomération en fonction de la gravité des faits :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales

ARTICLE 20 : Réclamations sur la restauration scolaire

En cas de réclamation, l'usager ne peut en aucun cas s'adresser directement au gérant ou au personnel de service. Il doit saisir le service de la restauration scolaire qui instruira la réclamation après avis des services compétents.

L'accès aux restaurants scolaires est interdit aux familles quel que soit le motif.

ARTICLE 21 : Responsabilité

Toute détérioration grave des biens communautaires, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge du responsable légal de l'enfant.

ARTICLE 22 : Assurance

La Communauté Alès Agglomération couvre les risques liés à l'organisation du service.

Les parents doivent de leur côté souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les risques péri et extra scolaires pour leur(s) enfant(s).

ARTICLE 23 : Acceptation du Règlement

L'inscription par les parents ou par toute personne dûment habilitée, de leur(s) enfant(s) à la Restauration Scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Alès,



AUT 2018

Le Président de la Communauté
Alès Agglomération
Max Roustan